

# COLLEGE DE DEONTOLOGIE

## DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Liste (non exhaustive) des avis des années 2012-2013

**Avis n° 2012-05** du 26 novembre 2012 sur la compatibilité des fonctions de conseiller maître à la Cour des comptes avec celles de membre d'un comité consultatif comptant obligatoirement, parmi ses membres, un conseiller maître à la Cour des comptes

**Avis n° 2013-01** du 23 janvier 2013 sur les conditions de compatibilité du recrutement d'une rapporteure à la Cour des comptes avec ses fonctions antérieures et actuelles

**Avis n° 2013-03** du 29 mars 2013 sur la possibilité, pour un conseiller maître à la Cour des comptes, d'être nommé au comité d'audit interne d'un ministère en qualité de personnalité extérieure

**Avis n° 2013-04** du 31 mai 2013 sur la possibilité, pour un conseiller maître à la Cour des comptes, d'être désigné comme arbitre par l'une des parties dans une procédure d'arbitrage

**Avis n° 2013-07** du 6 septembre 2013 sur la possibilité, pour un magistrat de la Cour des comptes, d'être désigné comme mandataire financier d'un candidat aux élections municipales

**Avis n° 2013-09** du 16 septembre 2013 sur la nomination d'un conseiller référendaire comme membre d'une commission prévue par la loi

**Avis n° 2013-10** du 25 septembre 2013 sur l'affectation et le programme de travail d'une magistrate de chambre régionale des comptes

**Avis n° 2013-12** du 4 décembre 2013 sur les précautions à prendre dans la fixation du programme de travail d'une magistrate, en raison de ses fonctions accessoires

**Avis n° 2013-15** du 27 décembre 2013 sur la possibilité, pour une magistrate en fonctions à la Cour, d'exercer, à titre accessoire, une fonction rémunérée de membre du conseil de surveillance d'une société privée étrangère



# AVIS N° 2012-05

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 26 novembre 2012

**AVIS n° 2012-05 du 26 novembre 2012 sur la compatibilité des fonctions de conseiller maître à la Cour des comptes avec celles de membre d'un comité consultatif comptant obligatoirement, parmi ses membres, un conseiller maître à la Cour des comptes.**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu demander l'avis du collège de déontologie sur la compatibilité des fonctions de M. [...], conseiller-maître, comme membre du comité des prix [...] avec ses fonctions à la [...ème] chambre, celle-ci étant chargée notamment des contrôles de cette chambre sur le ministère [...].

J'ai reçu M. [...], qui m'a remis une note et des éléments de dossier.

Après consultation des autres membres du collège, notre analyse est la suivante :

1. La présence d'un membre de la Cour a été prévue par un décret.
2. Le [comité] est un comité spécialisé qui doit expertiser des sujets techniques. Les membres ne peuvent siéger utilement que s'ils disposent des compétences correspondantes. S'agissant d'un magistrat de la Cour, seul dispose de telles compétences un membre de la [...ème] chambre, un magistrat ayant été en fonction dans cette chambre dans une période suffisamment récente ou un magistrat qui aurait acquis des connaissances adaptées dans une fonction à l'extérieur.
3. Le [comité] n'intervient qu'a posteriori.
4. La fonction de membre du [comité] est gratuite, seuls le président et les rapporteurs percevant une rémunération.

5. S'agissant d'un membre de la [...ème] chambre, une précaution suffisante est, dès lors, qu'il s'abstienne de siéger lorsque cette chambre délibère sur un rapport concernant un programme [...] en cours d'examen ou examiné dans les années récentes ou en voie de l'être par le [comité].

Le collègue estime donc, pour ce qui le concerne, que, pour un conseiller-maître de la [...ème] chambre, la fonction de membre du [comité] n'est pas de nature à présenter en elle-même une difficulté, dans la mesure où la disposition indiquée au point 5 ci-dessus, que M. [...] s'est dit prêt à respecter, est mise en œuvre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Christian Babusiaux

*Monsieur [X...], Président de la [...ème] chambre*

# AVIS N° 2013-01

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 23 janvier 2013

### **AVIS n° 2013-01 du 23 janvier 2013 sur les conditions de compatibilité du recrutement d'une rapporteure à la Cour des comptes avec ses fonctions antérieures et actuelles**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me consulter sur l'éventuel recrutement comme rapporteure à la [...ème] chambre de Madame [...], [corps et grade].

Le parcours professionnel de cette candidate fait notamment apparaître les éléments suivants :

- Madame [...] est à ce jour et depuis janvier 2012 en poste à [Office agricole] où elle encadre l'unité « entreprises et filières, chargée notamment de gérer d'une part le budget d'investissement dans les industries agro-alimentaires venant de l'Union européenne et d'autre part le régime de garanties de l'Etat.
- Elle a été, de septembre 2009 à décembre 2011, en poste à la direction générale de [Ministère de l'Economie...] comme chargée de mission auprès du chef d'[une unité chargée d'une fonction de conseil]. Elle y avait en charge le suivi et l'évaluation des réformes de l'Etat notamment pour les ministères [placés sous le contrôle de la chambre concernée] : détermination des nouvelles réformes (suivi de la réalisation des audits, analyse des recommandations, fixation de l'impact et des calendriers d'exécution) ; évaluation de l'état d'avancement des mesures avec les directeurs chefs de projet, préparation des recommandations pour l'Elysée et Matignon, rédaction des rapports publics d'avancement.

La candidature de Madame [...] concernant la [...ème] chambre, deux considérations doivent être prises en compte : en premier lieu, le champ de compétence de la [...ème] chambre comprend notamment des sujets ou des ministères entrant dans le champ de compétence de cette chambre].; en second lieu, les fonctions de Madame [...] à [la direction précitée] n'ont cessé qu'il y a un an et, [dans l'office précité], elle occupe encore le poste décrit ci-dessus.

Le collège de déontologie est en conséquence d'avis que, si Madame [...] est recrutée comme rapporteure à la [...ème] chambre, deux précautions seraient à prendre :

- Il ne devrait pas lui être confié, pendant une première période, de contrôle concernant des services des ministères de [...] et [...] ou des régimes d'aides ou de garanties, sur lesquels sa fonction actuelle ou sa fonction antérieure ont pu l'amener à prendre des positions.
- Il pourrait être souhaitable que, pendant une période complémentaire, elle ne soit chargée de tels contrôles que conjointement avec un autre rapporteur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Babusiaux

*Monsieur [...], Président de la [...ème] chambre*

# AVIS N° 2013-03

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

### DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 29 mars 2013

#### **AVIS n° 2013-03 du 29 mars 2013**

#### **sur la possibilité, pour un conseiller maître à la Cour des comptes, d'être nommé au comité d'audit interne d'un ministère en qualité de personnalité extérieure**

Le Premier président a bien voulu demander, le 19 mars 2013, au collège de déontologie de lui donner son avis sur l'éventuelle nomination de M. [...], conseiller-maître, au comité d'audit interne d'un ministère en qualité de personnalité extérieure.

Aucune disposition de la charte de déontologie des juridictions financières ne traitant directement de ce sujet, le collège estime qu'il y a lieu d'examiner la question au regard de l'obligation générale faite aux membres de la juridiction par cette charte de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution.

Dans ses actes de certification des comptes de l'Etat, la Cour a, conformément aux normes d'audit, constamment relevé que le contrôle interne et l'audit interne sont, en amont de de l'audit externe exercé par la Cour, des composantes essentielles du dispositif de fiabilité des comptes.

Dans l'organisation actuelle de l'Etat et de sa comptabilité, les comités ministériels d'audit interne constituent des éléments majeurs de l'audit interne. Le décret n°2011-775 du 28 juin 2011, précisé par la circulaire du Premier ministre n°5540/SG du 30 juin 2011, a demandé aux ministères de structurer leur politique d'audit interne autour de deux instances : un comité d'audit interne et une mission ministérielle d'audit interne. Aux termes de l'article 1 du décret, le comité donne au ministre une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. Le décret crée également un comité interministériel d'audit chargé de coordonner les dispositifs ministériels. Créé par un arrêté ministériel du 11 avril 2012, le comité d'audit interne du ministère de [...] est placé sous la présidence du ministre ou de son directeur de cabinet.

L'auditeur externe doit être indépendant de l'auditeur interne, de manière à pouvoir librement apprécier l'effectivité de l'audit interne.

L'appartenance d'un membre de la Cour à un comité d'audit interne ministériel serait, bien que M. [...] soit affecté à une Chambre qui n'a pas compétence sur les sujets spécifiques au ministère concerné et même s'il se déportait dans les délibérés de la Cour susceptibles de concerner ce ministère, de nature à créer au moins l'apparence d'un lien entre l'institution chargée de l'audit externe et le dispositif d'audit interne.

Cette éventualité doit d'autant plus retenir l'attention que, si M. [...] acceptait la proposition qui lui est faite, un précédent se trouverait créé. Or, une situation dans laquelle plusieurs comités d'audit interne comprendraient un magistrat de la Cour serait manifestement source de confusion et contraire à la garantie tant de l'indépendance que de la réputation de la Cour en tant qu'auditeur externe.

Le collège de déontologie est donc d'avis que M. [...] devrait décliner la proposition qui lui a été faite de devenir membre du comité d'audit interne du ministère de [...].

Christian Babusiaux

*Copies :*

*- M. le Secrétaire général*

*- Madame [...]*



# AVIS N° 2013-04

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 31 mai 2013

### **AVIS n° 2013-04 du 31 mai 2013 sur la possibilité, pour un conseiller maître à la Cour des comptes, d'être désigné comme arbitre par l'une des parties dans une procédure d'arbitrage**

Cher collègue,

Vous avez bien voulu demander l'avis du collège de déontologie sur la proposition qui vous a été faite d'être l'arbitre désigné par l'une des parties dans une procédure d'arbitrage.

Vous avez apporté trois précisions :

- Il s'agit bien d'une procédure d'arbitrage proprement dite, dans laquelle les arbitres choisis par les deux parties en désignent eux-mêmes un troisième et la sentence arbitrale est susceptible d'appel.
- Le demandeur est un de vos amis.
- Son entreprise est sans lien avec vos fonctions à la Cour et se trouve en dehors du champ de compétences des juridictions financières.

Dans ces conditions, il n'existe pas de conflit d'intérêt, ni réel, ni potentiel, ni apparent. Par ailleurs, aucune disposition de la charte de déontologie des juridictions financières ne vise directement une situation du type de celle que vous avez soumise au collège.

C'est donc au regard des principes généraux de la charte, et notamment de la mention qu'elle comporte de « la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution », que la question doit être examinée. Deux points paraissent en conséquence devoir retenir votre attention, même si votre qualité de magistrat de la Cour n'était pas mentionnée :

- le lien d'amitié avec l'une des parties pourrait donner lieu à contestation ; au demeurant, l'autre partie au litige devrait en être informée et pourrait dès lors vous récuser.
- l'arbitrage étant contestable par voie judiciaire, le risque s'en trouverait accru.

Il vous revient donc d'apprécier si le lien avec le demandeur est tel qu'il créerait un risque pour vous-même et la réputation de la juridiction.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de ma considération très distinguée.



Christian Babusiaux

*Monsieur [...], Conseiller-maître*

# AVIS N° 2013-07

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

### DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 6 septembre 2013

**AVIS n° 2013-07 du 6 septembre 2013 sur la possibilité,  
pour un magistrat de la Cour des comptes,  
d'être désigné comme mandataire financier d'un candidat aux élections municipales**

Cher collègue,

Vous avez bien voulu demander, le 4 septembre 2013, l'avis du collège de déontologie sur le point de savoir si vous pouvez être désigné comme mandataire financier d'un candidat aux élections municipales. Votre qualité de magistrat de la Cour serait mentionnée dans le formulaire de déclaration qui, parmi les mentions à compléter, comporte la profession du mandataire.

Comme vous l'observez, le code électoral ne mentionne pas d'incompatibilité qui s'opposerait à ce que vous acceptiez cette proposition.

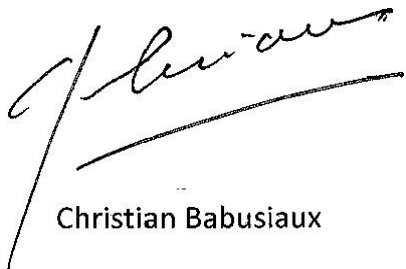
Comme vous l'indiquez également, selon la charte de déontologie des personnels de contrôle, « les personnes chargées de contrôle doivent respecter strictement leur obligation personnelle de réserve. Elles ne doivent pas mettre en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci, dans le cadre d'activités politiques, philosophiques et confessionnelles ».

Le collège est d'avis qu'il en résulte que, si la profession est simplement mentionnée dans le formulaire pour répondre à une obligation légale et n'est jamais mise en avant dans le cadre de la campagne électorale ni à l'occasion d'appel à soutien financier, aucune obligation déontologique ne s'oppose à ce que vous acceptiez la proposition qui vous est faite. Il conviendra simplement de respecter tant l'obligation précitée que l'article L 120-4 du code des juridictions financières aux termes duquel « aucun membre de la Cour des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à la Cour des comptes » et « tout membre de la Cour des comptes ... doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions ». Il conviendra de même de respecter la disposition de la charte de déontologie selon laquelle « la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution implique que les personnes chargées de contrôle évitent toute situation de nature à porter atteinte à son impartialité et à sa neutralité ».

Dans sa lettre n° 116001 du 16 décembre 2011, le Premier président, se fondant sur cette disposition de la Charte, a indiqué que « l'exercice de responsabilités affichées et effectives au sein d'une équipe de campagne à l'élection présidentielle, accompagnée de prises de position fortes et médiatisées en faveur de tel ou tel candidat et en arguant de sa qualité de membre de la Cour des comptes semble incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrats ». Si cette lettre est intervenue avant une élection présidentielle, les principes qu'elle exprime peuvent être considérés comme ayant une portée plus générale.

Compte tenu du rôle particulier d'un mandataire financier, il va de soi que la nécessité soulignée dans la Charte, de garantir la réputation de l'institution exige que cette fonction soit exercée avec une vigilance particulière.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de ma considération très distinguée.



Christian Babusiaux

*Monsieur [...], Conseiller référendaire*

# AVIS N° 2013-09

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

### DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 16 septembre 2013

#### **AVIS n° 2013-09 du 16 septembre 2013 sur la nomination d'un conseiller référendaire comme membre d'une commission prévue par la loi**

Le Premier président a demandé, le 16 septembre 2013, l'avis du collège de déontologie sur le souhait de Madame [...], conseiller référendaire, de pouvoir, à la suite de la proposition qui lui a été faite [...], être nommée membre de la commission [...].

Aux termes de l'article L 120-2 du code des juridictions financières, « le statut des membres de la Cour des comptes est régi pour autant qu'elles n'y soient pas contraires par les dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat ».

L'article 25-I-2° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'est interdit à ceux-ci « le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises..., sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ».

L'article [...] de la loi [...], qui crée la commission [...], dispose que, pour les opérations dans lesquelles son intervention est prévue par la loi, la commission est saisie par le ministre chargé de [ce secteur d'activité] et que celui-ci arrête [les prix et divers autres éléments dans le domaine concerné] sur avis de la commission sans que ces [prix et éléments] puissent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission. Celle-ci donne aussi son avis sur les procédures [afférentes] et peut être consultée par le ministre sur toute opération visée aux articles [...] de la loi et, en certains cas, le ministre ne peut accorder son autorisation qu'après avis conforme de la commission [article X].

L'activité des membres de la commission peut donc être considérée comme relevant d'une expertise au profit d'une personne publique.

La nomination de Madame [...] comme membre de la commission ne serait donc pas contraire aux dispositions du statut de la fonction publique.

En ce qui concerne la compatibilité avec la charte de déontologie, la nomination d'un conseiller référendaire comme membre de la commission ne soulève en elle-même aucune difficulté. En revanche, elle n'est compatible avec l'affectation actuelle de Madame [...] à la [Xème] chambre qu'en tenant compte des considérations suivantes.

C'est [un service à compétence nationale] qui instruit et rapporte devant la commission [...].

Aux termes du décret [...] portant création [de ce service], celui-ci est [un service à compétence nationale] directement rattaché au ministre [concerné]. Il exerce les missions de l'Etat actionnaire dans un large ensemble d'entreprises et organismes figurant sur une liste annexée au décret. Entre autres fonctions, il participe au suivi des questions relatives à [une composante importante du bilan comptable] de l'Etat. Le [directeur du service] est placé sous l'autorité du ministre [concerné]. Il assure la direction générale [du service] et anime la politique [du domaine en question].

Selon le même décret, une unité de gestion des moyens et des personnels existe entre [une direction du ministère concerné et ce service].

Le contrôle de la commission [concernée], de [la direction du ministère et du service susvisés] ne relève pas de la [Xème] chambre. Celle-ci contrôle en revanche une partie des entreprises entrant dans le périmètre [du service] et effectue des enquêtes, spécifiques à certaines entreprises ou transversales, sur la gestion des [affaires du périmètre de ce service]. Elle est en outre compétente sur diverses autres activités relevant de la [direction du ministère concerné ou du ministère lui-même].

Il convient donc non seulement de prévenir les conflits d'intérêt mais aussi de veiller au respect des principes de la charte de déontologie : la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution, d'éviter toute situation de nature à porter atteinte à son impartialité et à sa neutralité, de refuser toutes formes de bénéfices, d'avantages ou de faveurs proposés par quiconque et susceptibles de jeter un doute sur leur impartialité.

Madame [...] étant conseiller référendaire, les premières de ces exigences peuvent être satisfaites en veillant à ne pas lui attribuer de contrôle qui l'amènerait à procéder à des investigations et à formuler des observations concernant [le service ou la direction du ministère concerné] et, s'il s'agit d'autres services du ministre [concerné], à examiner s'il n'existe pas de problème potentiel de déontologie, réel ou en termes d'apparence, pour la juridiction.

Sur le dernier point, Madame [...] n'ayant pas été en mesure d'indiquer au collège si sa fonction serait rémunérée et, dans l'affirmative, si la rémunération serait versée par la commission, par [le service], par [la direction du ministère concerné ou le ministère lui-même], il conviendrait, en cas de rémunération, de veiller d'autant plus à ce que le programme de travail de Madame [...] ne comporte aucun sujet qui l'amène à mener une enquête sur un organisme ou un sujet entrant dans le champ, selon le cas, [du service, de la direction ou du ministre].

# AVIS N° 2013-10

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 25 septembre 2013

### **Avis n° 2013-10 du 25 septembre 2013 sur l'affectation et le programme de travail d'une magistrate de CRC**

[Monsieur le Président],

Vous avez bien voulu demander, le [date] 2013, l'avis du collège de déontologie sur les précautions à prendre dans l'affectation d'une magistrate au sein de votre Chambre.

Cette magistrate a rejoint la Chambre en [date antérieure] et vous l'avez affectée à la section compétente pour [le département A et la région], avec une spécialisation hospitalière compte tenu de son expérience professionnelle. Vous lui avez confié le contrôle d'un établissement hospitalier situé dans [le département A concerné], le centre hospitalier de [commune X].

Son mari est directeur du centre hospitalier de [commune Y], dans le [département A], depuis [environ un an], établissement qui fait partie d'une communauté hospitalière de territoire avec les hôpitaux de [autres communes, mais aussi de la commune X], Il assure également l'intérim de directeur du centre hospitalier gériatrique de [autre commune] depuis [...] 2013. Peu après l'ouverture du contrôle, vous avez reçu un courrier du directeur du centre hospitalier de [la commune X] relevant que la rapporteure était l'épouse du directeur d'un établissement membre de la communauté hospitalière de territoire dont le centre hospitalier de [la commune X] fait partie.

Afin de prévenir ce type de difficulté, vous avez envisagé de changer cette magistrate de section et de l'affecter à la section compétente pour [d'autres départements] mais vous avez alors relevé qu'elle a été directeur-adjoint du CHS de [commune] dans [l'un de ces départements, le département B] jusqu'en septembre 2007 et que son mari a exercé diverses fonctions dans [ce même département B] : il a été directeur-adjoint au centre hospitalier de [commune Z] jusqu'en 2005, adjoint au maire de [la commune Z] de 2001 à 2004, conseiller municipal de cette ville de 2004 à 2008, président de son office d'HLM de 2001 à 2004 ; il a été conseiller général [dudit département B] de 2004 à 2011.

Par ailleurs, son beau-père est maire de [commune située dans l'un des départements de la compétence de la section envisagée, le département C] depuis 2001, vice-président de la communauté d'agglomération [...] depuis une dizaine d'années et président du syndicat intercommunal des eaux [...] depuis 2008.

Le collège remarque qu'aucune disposition du code des juridictions financières relatives aux incompatibilités pour les magistrats de CRC ne concerne le type de situation sur laquelle vous l'avez interrogé.

C'est donc sur la seule base de la charte de déontologie que la question peut être examinée.

Deux dispositions de la charte doivent à cet égard être prises en compte : « la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution » et la mention, figurant certes dans l'alinéa relatif au déport mais dont l'ensemble de la charte montre que la portée est plus générale, que doivent être pris en compte « les éléments personnels susceptibles de porter atteinte à l'impartialité » des personnes concernées par la charte. Sur ces deux points, c'est également l'apparence donnée aux interlocuteurs de la Chambre et plus largement au public qui doit être prise en considération.

Pour le collège, les éléments que vous lui avez fournis doivent conduire à considérer que la magistrate concernée ne doit pas être affectée à des contrôles sur les collectivités et établissements [du département B] ; les fonctions qu'elle a exercées dans ce département sont anciennes et ne posent donc pas en elles-mêmes problème, sauf s'il s'agissait du contrôle de l'établissement dans lequel elle a exercé ou d'un groupement auquel il appartiendrait ; de même certaines des fonctions exercées par son mari dans ce département sont anciennes ; en revanche, sa fonction de conseiller général est plus récente et il a nécessairement été amené à y connaître de la situation de nombreuses collectivités et d'un large ensemble de questions sanitaires ou médico-sociales.

Même si les fonctions de son beau-père dans [le département C] ne présentent pas le même caractère, ces fonctions et celles qui ont été exercées dans [le département B] par son mari constituent un faisceau conduisant à considérer que la prudence aussi bien que la simplicité de la programmation et de la composition des formations de délibéré voudraient que la magistrate concernée ne soit pas affectée à la section compétente pour [notamment le département B et le département C].

Dans la mesure où elle se consacrera au contrôle des établissements hospitaliers, il est préférable qu'elle ne reste pas dans la section chargée du [département A et de la région]. En revanche, le fait que, comme vous l'avez précisé au président du collège le [date], son mari a été dans un passé plus lointain directeur adjoint du centre hospitalier de [autre commune, située dans un autre département du ressort de la chambre], ne semble pas de nature à créer un risque de contradiction avec la charte si cette magistrate était affectée à la section [en charge d'autres départements, dont le département visé ci-dessus]. Ce point pourra être réglé en évitant qu'elle contrôle ce centre hospitalier et en prévoyant qu'elle se déportera du délibéré.

Les éléments fournis au collège ne conduisent pas à penser qu'une affectation dans la section [compétente pour d'autres départements, dans lesquels aucun historique professionnel n'a été relevé pour le magistrat ou son conjoint] soit de nature à poser problème.

Je vous prie de croire, [Monsieur le Président], en l'assurance de ma considération distinguée.

[M..., Président de la Chambre régionale des comptes ...]



# AVIS N° 2013-12

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

### DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 4 décembre 2013

#### **AVIS n° 2013-12 du 4 décembre 2013**

**sur les précautions à prendre dans la fixation du programme de travail d'une magistrate,  
en raison de ses fonctions accessoires**

Cher Président,

Vous avez bien voulu, compte tenu de l'avis que le collège de déontologie avait émis le 16 septembre, à la demande du Premier président, sur la nomination de Madame [...] comme membre de la commission [...], demander au collège si vous pouvez confier à cette magistrate le contrôle de [filiale d'une entreprise publique].

[L'entreprise-mère] est détenue à [> 50%] par l'Etat et figure dans la liste des entreprises entrant dans le champ de l'APE (annexe au décret 2004-963 du 9 septembre 2004). Ses filiales et participations en relèvent donc également.

Depuis l'avis du collège, d'une part la nomination de Madame [...] est effectivement intervenue et d'autre part il s'est confirmé que Madame [...] est de ce fait rémunérée par le ministère de [tutelle du groupe concerné]. L'avis du collège du 16 septembre mentionnait, dans son dernier alinéa, qu'au cas où existerait une telle rémunération, il conviendrait de veiller d'autant plus à ce que le programme de cette magistrate ne comporte aucun sujet qui l'amène à mener une enquête sur un organisme ou un sujet entrant dans le champ de compétence de ce ministère.

L'avis du collège est par définition consultatif et vise seulement à éclairer les choix du Premier président, des présidents de chambre et des magistrats. L'avis du 16 septembre est un avis de principe qui propose des repères.

Si, pour bénéficier de l'expérience de Madame [...] et de son adaptation particulière à cette enquête, vous estimez indispensable qu'elle participe à celle-ci, il paraîtrait au collège plus que souhaitable que, pour éviter tout problème potentiel -réel ou en termes d'apparence-, vous preniez les précautions qui vous paraîtront les plus adaptées : par exemple que le contrôle soit confié à une équipe et que le champ du travail de Madame [...] soit limité à des aspects pour

lesquels sa participation vous semble indispensable et qui, pour reprendre les termes de l'avis du 16 septembre, ne peuvent l'amener à procéder à des investigations ou formuler des avis concernant [l'entité auprès de laquelle est placée la commission précitée, et qui la rémunère] ou le ministère [concerné].

Il paraîtrait aussi souhaitable au collège que, son avis du 16 septembre ayant été rendu à la demande du Premier président, vous informiez celui-ci.

Christian Babusiaux

*M. [...], Président de la [...ème] chambre*

# AVIS N° 2013-15

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

### DES JURIDICTIONS FINANCIERES

*Le Président*

Le 27 décembre 2013

**AVIS n° 2013-15 du 27 décembre 2013 sur la possibilité, pour une magistrate en fonctions à la Cour, d'exercer, à titre d'activité accessoire, une fonction rémunérée de membre du conseil de surveillance d'une société privée étrangère**

Le Premier président a demandé, le 20 décembre 2013, l'avis du collège de déontologie sur une demande de cumul d'activités à titre accessoire, que lui a adressée, le 10 décembre 2013, Madame [...], conseillère référendaire.

Cette magistrate envisage en effet de devenir membre du conseil de surveillance d'une banque privée [étrangère], fonction au titre de laquelle elle percevrait une rémunération.

Aux termes de l'article L 120-2 du code des juridictions financières, « le statut des membres de la Cour des comptes est régi pour autant qu'elles n'y soient pas contraires par les dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat ».

Le collège constate, sans avoir à examiner d'autres dispositions, que l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que ceux-ci « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Le collège est donc d'avis que l'activité envisagée par Madame [...] serait contraire aux dispositions du statut de la fonction publique.

*Copies :*

- M. le Secrétaire général
- Madame [intéressée]
- M. le Président de la [...ème] chambre